

Commune de MARLY
Département de la Moselle
Arrondissement de Metz

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°38/2024

SEANCE DU 26 JUIN 2024

Nombre de conseillers élus : 33
Nombre de conseillers présents : 24
Nombre de conseillers absents excusés : 09
Nombre de conseillers ayant donné procuration : 08
Nombre de conseillers absents non excusés : 00

Sous la présidence de Monsieur Thierry HORY, Maire

ETAIENT PRESENTS :

M. LISSMANN, Mme JACOB VARLET, M. IGEL, Mme CASCIOLA, Mme VUILLEMIN, M. PAULINE, Mme BOCHET, M. SCHWICKERT, Mme GREEN, M. MAESTRI, M. MENDES TEIXEIRA, Mme LEBARD, Mme MOREAU, Mme HANSE, M. MADELLA, Mme HAZEMANN, M. HOUNNOU, M. RIVET, Mme LARCHER, M. NOWICKI, M. MOREL, Mme LOUIS, Mme MOGUEN.

ETAIENT ABSENTS – excusés : M. HIRSCHHORN (procuration à M. LISSMANN), Mme BREISTROFF (procuration à Mme BOCHET), M. COLOMBO (procuration à M. SCHWICKERT), M. BIBER (procuration à M. IGEL), Mme NOEL (procuration à Mme LEBARD), Mme GATTO (procuration à Mme CASCIOLA), M. SURGA (procuration à Mme LOUIS), M. ROSE (procuration à Mme MOGUEN), Mme GAUROIS (excusée).

ETAIENT ABSENTS – non excusés : Néant

Secrétaire de séance : Mme GUENIER-DELAFFON, Directrice Générale des Services

Date d'envoi de la convocation : 20 juin 2024

2.2 - FINANCES LOCALES – COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Affectation du résultat de l'exercice 2023

Rapporteur : Mme CASCIOLA

Vu la délibération en date du 4 avril 2024 décidant la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2023,

Vu le compte administratif pour l'exercice 2023, soumis à l'assemblée afin de statuer sur l'affectation définitive des résultats de l'exercice 2023.

Résultat de fonctionnement :

Résultat antérieur reporté (excédent)	1 310 126,68 €
Résultat année 2023 (excédent)	1 144 820,19 €
Résultat de fonctionnement arrêté au 31 décembre 2023	2 454 946,87 €

Résultat d'investissement :

Résultat antérieur (excédent)	49 884,85 €
Résultat année 2023 (excédent)	973 183,60 €
Résultat d'investissement arrêté au 31 décembre 2023	1 023 068,45 €

Le résultat d'investissement sera reporté définitivement au budget primitif 2024 en recettes d'investissement à l'article 001 – Excédent d'investissement.

Financement de la section d'investissement :

Résultat au 31 décembre 2023	1 023 068,45 €
Dépenses engagées (RAR)	-1 063 246,15 €
Recettes engagées (RAR)	+ 305 128 €
Total	+ 264 950,30 €

La section d'investissement présente un excédent de financement de 264 950,30 €, par conséquent le résultat de fonctionnement est définitivement affecté au budget primitif 2024 en recettes de fonctionnement à l'article 002 – Excédent de fonctionnement.

Pris avis de la commission finances du 10 juin 2024,

L'exposé du rapporteur entendu,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 28 voix pour et 4 abstentions (M. NOWICKI, M. SURGA, M. MOREL, Mme LOUIS),

AFFECTE les résultats du compte administratif 2023 au budget primitif 2024 de la façon suivante :

- 1 023 068,45 € en recettes d'investissement, article 001
- 2 454 946,87 € en recettes de fonctionnement, article 002.

Délibération exécutoire compte tenu de sa publication le 1^{er} juillet 2024

Pour extrait conforme, Marly, le 1^{er} juillet 2024

La secrétaire de séance

Lucie GUENIER DELAFON
Directrice Générale des Services



Le Maire

Thierry HORY

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.